

**COMMUNE DE THORIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN  
DATE DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le trente novembre, le Conseil Municipal de THORIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Luc GUYAU, Maire.

Date de la convocation : 23 novembre 2015

Présents : MM. Luc GUYAU, Benoît ROCHEREAU, Cédric SEIGNEURET, Alain PÉTÉ, Valentin BAUDRY, Olivier VEILLON et Gérard MANDIN.

Mmes Alexandra GABORIAU, Catherine CHEVOLLEAU, Marie-Andrée COTTREAU, Isabelle MAZOUÉ, Marie-Antoinette BOSSIS, Anne HARACHE et Laëtitia RAGUENEAU

Excusé : M. Bernard MAZOUÉ ayant donné pouvoir à M. Benoît ROCHEREAU

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15

Mme Anne HARACHE a été élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**74-2015**

**OBJET : Prescription d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune ne disposant à ce jour d'aucun document d'urbanisme spécifique, est soumise aux règles générales de l'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire national.

Il présente au conseil municipal l'intérêt qu'il y aurait de gérer, dans le respect de l'environnement, le développement et l'aménagement de l'espace en procédant à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixe les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU : -
  - maîtrise du foncier à urbaniser
  - élaboration d'un plan global des constructions dans le respect de l'environnement et de l'aménagement de l'espace.
2. d'associer les services de l'Etat et de consulter les autres personnes publiques qui en auront fait la demande à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
3. de mettre en place, pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les modalités de concertation suivantes :

*L'article L 123.6 de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000 prévoit que la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision d'un P.L.U. précise les modalités de concertation conformément au L 300.2 du Code de l'Urbanisme.*

*• exposition à la mairie des documents graphiques présentant d'une part le diagnostic initial de la commune, d'autre part les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,*

- mise à disposition d'un cahier offrant la possibilité de consigner les observations écrites et suggestions du public,
- organisation d'une (ou plusieurs) réunion(s) publique(s) avec l'urbaniste chargé de l'étude (les dates de la ou des réunions publiques seront communiquées ultérieurement par voie de presse ),

4. de procéder à la consultation en vue de la désignation d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation de l'étude,

5. de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration,

6. de demander que M. Le Préfet de la Vendée porte à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

Le conseil municipal décide, par ailleurs, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au 2016.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Vendée
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- à l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains (1),
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
- Syndicat Mixte chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (Syndicat Mixte Yon et Vie)
- E.P.C.I. compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, La Roche-sur-Yon Agglomération
- E.P.C.I. en charge du SCOT lorsque la commune est limitrophe de celui-ci, dès lors qu'elle n'est pas couverte par un autre schéma

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité :

- accepte la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;
- autorise Monsieur Le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire, Luc GUYAU

